



## Arrêt

n° 87 594 du 13 septembre 2012  
dans l'affaire x / III

En cause : x,

Ayant élu domicile : x

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat de la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

### LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juin 2011 par x, de nationalité turque, tendant à l'annulation de «*la décision de refus de visa court séjour, prise le 20.5.2011 et lui notifiée le même jour*».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 6 juillet 2011 avec la référence x.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2012 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. KARSIKAYA, avocat, qui comparait pour la requérante, et Me L. GODEAUX loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante a introduit le 9 juillet 2008, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une première demande de visa court séjour pour visite familiale. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus de visa en date du 4 août 2008.

1.2. Le 1<sup>er</sup> avril 2011, elle a introduit, auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara, une seconde demande de visa court séjour pour visites familiales.

1.3. Le 20 mai 2011, la partie défenderesse a pris la décision de refuser le visa sollicité, laquelle a été notifiée le même jour.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *Motivation*

*Références légales :*

Le visa est refusé sur base de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas

\* L'objet et les conditions du séjour envisagé n'ont pas été justifiés

\*Autres :

Doute quant au but réel du séjour : les parents de la garante se sont installés en Belgique suite à la délivrance de visas C, avec la même garante.

\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquiescer légalement ses moyens

\*Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa

- Un versement de 5000€ a été effectué le 29/03/2011 sans fournir l'origine de cette somme importante ; la demande a été introduite le 01/04/2011 ».

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

**2.1.** La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 32 du règlement (CE) N°810/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas, les articles 1 et 2 de l'Arrêté royal du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences en matière d'accès au territoire et de court séjour, du principe de bonne administration, du principe de précaution, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

**2.2.** Elle fait notamment grief à la partie défenderesse d'avoir adopté la décision entreprise alors qu'elle a prouvé posséder des garanties suffisantes dans la mesure où son compte bancaire est approvisionné à hauteur de 5.000 euros.

Elle relève également que, si les parents de la garante ont abusé de leur visa C, information qui n'est d'ailleurs pas contenue au dossier administratif, ce fait est totalement étranger à sa situation et n'est dès lors pas pertinent.

## **3. Examen du moyen.**

**3.1.** Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au requérant de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle. Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**3.2.** En l'espèce, le Conseil constate que la motivation de la décision entreprise révèle que la partie défenderesse a considéré, d'une part, qu'il existe un doute quant au but réel du séjour de la requérante dans la mesure où « les parents de la garante se sont installés en Belgique suite à la délivrance de visas C, avec la même garante », et d'autre part, qu'elle ne prouve pas disposer de moyens de subsistances suffisants et ne précise pas l'origine de la somme existante sur son compte.

S'agissant du motif tiré du comportement des parents de la garante, le fait que ces personnes aient bénéficié d'un visa et se soient installés par la suite en Belgique n'est pas un motif pertinent en l'espèce dans la mesure où la partie défenderesse ne peut imputer le comportement de tierces personnes à la requérante. En effet, elle n'est nullement responsable du comportement de ces tierces personnes et

cela ne saurait permettre de tenir pour établi qu'elle ne va pas respecter les conditions de son visa et, au terme de celui-ci, refuser de retourner dans son pays d'origine.

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée *supra*, motiver l'acte attaqué en relevant : « *Doute quant au but réel du séjour : les parents de la garante se sont installés en Belgique suite à la délivrance de visas C, avec la même garante* ».

Le Conseil estime qu'il incombait au contraire, à la partie défenderesse, plutôt que de se borner à ce constat non autrement justifié, d'indiquer les raisons précises pour lesquelles elle estimait que le comportement de ces tierces personnes constituait une preuve suffisante pour remettre en cause le bien-fondé de la demande de la requérante.

Les considérations émises dans le mémoire en réponse, suivant lesquelles « *elle reste en défaut de contester les motifs de l'acte querellé et, notamment, que les parents de sa garante ne sont pas retournés dans leur pays d'origine après l'expiration de leur visa, se contentant d'observer que ce motif n'est pas pertinent [...]* », ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

**3.3.** Concernant le second motif de l'acte attaqué, force est de constater, à la lecture du dossier administratif, que la requérante dispose d'un montant de 5.000 euros sur son compte bancaire et, partant, remplit une des conditions d'octroi d'un visa pour un court séjour. La motivation retenue ne permet pas de comprendre la raison pour laquelle la partie défenderesse a considéré que la requérante n'apportait pas la preuve de moyens de subsistance suffisants.

A cet égard, le Conseil estime que la partie défenderesse a ajouté une condition à la disposition applicable en la matière en estimant que la requérante n'a pas produit « *l'origine de cette somme importante* ». En effet, la requérante n'est nullement tenue d'explicitier l'origine de ses moyens de subsistances dans la mesure où l'article 32.1.iii du règlement prévoit simplement que la requérante doit disposer « *de moyens de subsistance suffisants, tant pour la durée du séjour envisagé que pour le retour dans son pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel son admission est garantie* ».

Dès lors, la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître la jurisprudence rappelée *supra*, se borner à indiquer : « *\* Vous n'avez pas fourni la preuve que vous disposez de moyens de subsistance suffisants pour la durée du séjour envisagé ou de moyens pour le retour dans le pays d'origine ou de résidence, ou pour le transit vers un pays tiers dans lequel votre admission est garantie, ou vous n'êtes pas en mesure d'acquérir légalement ses moyens*

*\*Versement de sommes importantes d'argent sur le compte bancaire de l'intéressé(e) en vue d'obtenir le visa*

*- Un versement de 5000€ a été effectué le 29/03/2011 sans fournir l'origine de cette somme importante ; la demande a été introduite le 01/04/2011 ».*

Le Conseil précise que les considérations émises dans le mémoire en réponse, suivant lesquelles « *[...]ses ressources s'élèvent uniquement à 5000€ suite à un virement fait quelques jours avant la demande de visa* », ne sont pas de nature à énerver le constat qui précède.

En effet, à supposer même que, d'une part, le Conseil puisse avoir égard à ces considérations qui tendent à compléter *a posteriori* la motivation de l'acte querellé pour apprécier la légalité de celui-ci – *quod non*, dans la mesure où il y a lieu, pour apprécier la légalité d'un acte, de « *[...] se replacer au moment même où l'acte [...] a été pris [...]* » et que, d'autre part, il résulterait de ces mêmes considérations que la décision entreprise serait justifiée et exempte de toute erreur d'appréciation, ce qu'il n'appartient pas au Conseil de trancher dans le cadre du présent recours, l'acte attaqué n'en demeurerait pas moins affecté d'un vice en ce qu'il est, au regard des éléments que la requérante avait soumis à l'appui de sa demande, insuffisamment motivé.

Au vu de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse n'a pas motivé de manière adéquate la décision entreprise.

**4.** Cet aspect du moyen unique est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision entreprise. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen unique qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

5. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La décision de refus de visa adoptée le 20 mai 2011 est annulée.

**Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize septembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.